

Dois-je conclure un nouveau contrat d'énergie pour ma nouvelle adresse ?

Notre réponse

Cela dépend.

Vous devez conclure un contrat d'énergie si votre propriétaire ne prend pas le contrat d'énergie à sa charge **et si vous n'avez pas de contrat d'énergie actuellement**, par exemple :

- parce que ce sera votre premier logement,
- parce que les contrats d'énergie sont au nom d'une autre personne qui n'emménagera pas avec vous,
- parce que vous quittez un logement "toutes charges comprises", etc.

En effet, si vous emménagez dans un logement sans avoir de contrat d'énergie, vous risquez la **coupure**, même en hiver !

Par contre, si vous **avez déjà un contrat d'énergie** à votre nom pour votre ancien logement, celui-ci vous suit à votre nouvelle adresse.

Mais vous pouvez décider de :

- Changer de contrat d'énergie chez votre fournisseur actuel,
- Changer de fournisseur d'énergie,
- Arrêter votre contrat d'énergie chez votre fournisseur actuel à la date du déménagement, parce que vous emménagez chez quelqu'un qui a déjà un contrat d'énergie à son nom ou parce que vous emménagez dans un logement « toutes charges comprises ».

Références légales

- [Article 3bis de l'arrêté du Gouvernement du 30 mars 2006 wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité](#)
- [Article 3bis de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz](#)
- [Nouvel Accord – le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz \(2018\)](#)

Documents type

Date de mise à jour: Jeudi 06/01/22